LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 7.3

DECISION N° 2026_250

Mis en ligne le ...13.11.26...
Transmis le .....13.11.26....

RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 2 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'AMÉNAGEMENTS URBAINS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2337-3 et L.1611-3-1,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget,

Vu le budget primitif voté par délibération n°7 du Conseil municipal du 28 avril 2026,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2026,

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un emprunt pour le financement d'aménagements urbains de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement de cette opération, de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 2 000 000 euros

Durée de préfinancement : 9 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.6 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : double révisabilité

Amortissement : échéance prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, sauf cas prévu au contrat

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06% du capital emprunté

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LOURDES

Thierry LAVIT